

## Obligation-avantages\_1905-1901\_mixtes\_post\_loi\_CRPR

**En noir** : obligations ou avantages déjà existants

**En rouge** : obligations ou avantages issus du PJL

Nature de l'obligation	Associations culturales	Associations « mixtes »	Associations de droit local à objet culturel
<b>OBLIGATIONS</b>			
<b>Objet</b>			
Avoir pour objet exclusif l'exercice public du culte et ne pas porter atteinte à l'ordre public (articles 18 et 19 de la loi 1905)	<b>X</b>		
Respect du principe de spécialité	<b>X</b>	<b>X</b>	
<b>Composition</b>			
Nombre minimal de membres (article 19 de la loi 1905 et article 31 du décret 1906)	<b>X</b>		
Préciser la circonscription territoriale de son action (article 31 du décret 1906)	<b>X</b>		
Interdiction d'exercer des fonctions de direction ou d'administration au sein d'une association pour une durée de 10 ans en cas de condamnation pour actes de terrorisme et pour 5 ans en cas de provocation ou d'apologie d'acte de terrorisme (art. 36-2 nouveau de la loi du 9 décembre 1905 créé par l'article 86 de la loi CRPR + art. 4 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 dans sa rédaction issue de l'article 73 de la loi CRPR + art. 167-6 du code pénal local)	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Fonctionnement</b>			
Faire adopter certaines décisions par un organe délibérant : clause « antiputsch » (article 19 nouveau de la loi du 9 décembre 1905 dans sa rédaction telle qu'issue de l'article 68 de la loi CRPR + art. 79-VII du code civil local)	<b>X</b>		<b>X</b>
Tenir au moins une assemblée générale annuelle et faire approuver au moins une fois par an ses actes de gestion financière et d'administration légale des biens par l'assemblée générale (article 19 loi 1905 + article 4 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 dans sa rédaction telle qu'issue de l'article 73 de la loi CRPR + art. 79-VII du code civil local)	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Se conformer à une liste limitative de ressources énumérées dans la loi (Article 19-2 loi 1905)	<b>X</b>		
<b>Obligations administratives et comptables</b>			
Tenir une liste des lieux dans lesquels l'association organise l'exercice du culte (articles 21 de la loi du 9 décembre 1905 et 4-1 nouveau dans leur rédaction telle qu'issue des articles 75 et 73 de la loi CRPR + art. 79-X du code civil local)	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Etablir des comptes annuels normés : bilan, compte de résultats et annexe (article 21 loi 1905 + 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR + art. 79-X du code civil local)	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Faire apparaître séparément la comptabilité relative aux activités culturelles (4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR + art. 79-X du code civil local)		<b>X</b>	<b>X</b>
Obligation d'ouvrir un compte bancaire destiné à la gestion des transactions liées aux activités culturelles (+ art. 79-X du code civil local)		<b>X</b>	<b>X</b>
Etablir dans les comptes annuels un état séparé des ressources provenant de l'étranger (articles 21 loi 1905 + 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR + art. 79-X du code civil local)	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Etablir un traité d'apport annexé aux comptes (articles 21 loi du 9 décembre 1905 + 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR + art. 79-X du code civil local)	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Etablir un compte d'emploi des ressources pour les appels publics à la générosité destinés à soutenir l'exercice du culte (art. 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR + art. 79-X du code civil local)		<b>X</b>	<b>X</b>
Déclarer à l'autorité administrative toute ressource ou tout avantage provenant de l'étranger, à partir d'un seuil défini (articles 19-3 nouveau de la loi du 9 décembre 1905 et 4 de la loi du 2 janvier 1907 dans leur rédaction telle qu'issue des articles 77 et 73 de la loi CRPR + art. 79-VIII du code civil local)	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Faire certifier les comptes annuels dès lors que les avantages ou ressources provenant de l'étranger excèdent un certain montant fixé par décret (article 21 loi du 9 décembre 1905 dans sa rédaction issue de l'article 75 + art. 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR + art. 79-X du code civil local)	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Faire certifier les comptes annuels dès lors que des reçus fiscaux ont été émis, qu'un montant minimal de subventions publiques a été perçu ou que le budget annuel dépasse un seuil minimal (article 4-1 nouveau de la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR + art. 79-X du code civil local)		<b>X</b>	<b>X</b>

**En noir** : obligations ou avantages déjà existants

**En rouge** : obligations ou avantages issus du PJJ

Présenter des comptes annuels et le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du préfet du département (art. 21 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa rédaction issue de l'article 75 de loi CRPR <b>et art. 4-1 nouveau la loi du 2 janvier 1907 créé par l'article 73 de la loi CRPR + art. 79-X du code civil local</b> )	<b>X</b> (auparavant uniquement dans le cadre du rescrit administratif)	<b>X</b>	<b>X</b>
Se soumettre aux contrôles de l'inspection générale des finances (art. 21 de la loi du 9 décembre 1905 <b>+ art. 79-X du code civil local</b> )	<b>X</b>		<b>X</b>

Nature de l'avantage	Associations culturelles	Associations « mixtes »	Associations de droit local
<b>AVANTAGES</b>			
<b>Capacité</b>			
Capacité à recevoir des libéralités : donations et legs (ancien article 19 loi du 9 décembre 1905 repris à l'article 19-2 nouveau créé par l'article 71 de la loi CRPR et art. 910 Code civil)	<b>X</b>		<b>X</b>
Capacité à recevoir des dons manuels (Article 6 loi 1901 rendu applicable par l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 et par l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 )	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Capacité à percevoir des dons ouvrant droit à avantage fiscal pour financer le culte (Articles 200 et 238 bis CGI)	<b>X</b>		<b>X</b>
<b>Ressources</b>			
Possibilité de faire garantir par une commune ou un département un emprunt contracté pour financer la construction d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux (Article L. 2252-4 et L. 3231-5 CGCT) <b>(art. 70 de la loi CRPR a étendu à l'ensemble du territoire le bénéfice de cette garantie qui n'est plus réservée aux projets de construction de lieu de culte situés dans des agglomérations en voie de développement).</b>	<b>X</b>		<b>X</b>
Possibilité de faire financer par une personne publique des réparations des édifices du culte lui appartenant (Article 19 loi 1905)	<b>X</b>		<b>X</b>
<b>Possibilité de faire financer par une personne publique les travaux d'accessibilité des édifices du culte lui appartenant (art. 19 de la loi du 9 décembre 1905 dans sa rédaction issue d'article</b>	<b>X</b>		<b>X</b>
<b>Possibilité de posséder et d'administrer des immeubles acquis à titre gratuit avec plafonnement des ressources issues de ces immeubles à 50% du montant des ressources annuelles totales (article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905 nouveau créé par l'article 71 de la loi CRPR)</b>	<b>X</b>		
<b>Exonérations</b>			
Exonération de taxe foncière pour le lieu de culte y compris pour les dépendances immédiates et nécessaires (Article 1382 4° CGI)	<b>X</b>		<b>X</b>
Exonération des droits de mutation à titre gratuit (Article 795 10° CGI)	<b>X</b>		
Exonération de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées par les associations culturelles (Articles L. 331-7 et R. 331-4_4° Code de l'urbanisme)	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b> (si l'association à un objet exclusivement culturel)
Possibilité de contracter un bail emphytéotique administratif à objet culturel (Article L. 1311-2 CGCT) à condition, si contracté par une mixte, que le bail contienne une clause résolutoire prévoyant l'affectation de l'édifice culturel à une association culturelle (CE, 10/02/2017, n°395433)	<b>X</b>	<b>X</b>	